

Arrêt

n° 146 344 du 26 mai 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 mars 1976, à Thiès, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. En 2000, vous vous installez avec vos parents, à Dakar. Après avoir validé votre cinquième année secondaire, vous suivez une formation en électricité. Vous travaillez dans la société de votre oncle avant de vous installer à votre propre compte.

A l'âge de quatorze ans, le frère de votre oncle vous oblige à entretenir des relations sexuelles. Vous découvrez peu à peu votre homosexualité. A l'âge de vingt ans, au cours de vos entraînements sportifs, vous êtes convaincu par votre orientation sexuelle. De 2002 à 2006, vous entretenez une première relation amoureuse avec [M.D.]. Vous vous installez avec votre partenaire de 2004 à 2006, année

durant laquelle il décède d'un cancer. En 2012, vous faites la connaissance de [L.D.] et débutez une relation amoureuse le 4 avril de cette même année.

Le 29 juin 2014, vous êtes avec votre partenaire à votre domicile et vous vous apprêtez à sortir en discothèque. Séduit par votre tenue, votre partenaire vous embrasse dans votre chambre. Votre père arrive, la porte n'est pas fermée. Il vous surprend. Ses cris alertent votre mère et les voisins. Il vous insulte. Une coupure d'électricité vous permet de prendre la fuite par la fenêtre. Votre partenaire est quant à lui arrêté et conduit au commissariat. Vous rejoignez, en taxi, le domicile de votre tante, laquelle organise votre voyage. Vous patientez un temps chez une de ses amies avant de quitter le Sénégal le 2 août 2014, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 3 août 2014 et introduisez une demande d'asile le 4 août de cette même année. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre soeur et votre ami, Insa.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité. Ainsi, de nombreuses méconnaissances et invraisemblances empêchent de croire en votre orientation sexuelle alléguée

Premièrement, vos deux relations amoureuses successives ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, concernant [M.D.], le Commissariat général souligne d'emblée que vous tenez des propos contradictoires quant au début de votre relation. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que cette relation s'est déroulée entre 2000 et 2006 pour finalement préciser qu'elle aurait débuté en 2002 (Rapport d'audition du 17 septembre 2014, Pages 4 et 5). Vous déclarez ensuite avoir vécu pendant deux années avec lui, de 2004 à 2006, dans le quartier du Sacré coeur (idem, Page 6). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé de préciser vos adresses successives depuis votre naissance, vous avez déclaré, tant au cours de votre audition au Commissariat général que devant l'Office des étrangers, n'avoir vécu qu'à Thiès, avec vos parents, jusqu'en 2000 et à Dakar, dans le quartier HLM grand Yoff (idem, Page 3 et déclarations OE, Page 4), de 2000 à votre départ. Jamais vous n'avez précisé avoir déménagé avec votre ami à Sacré coeur entre 2002 et 2004. Pareilles omission et contradiction jettent un sérieux doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur les aspects que vous appréciez particulièrement chez votre premier partenaire, vous ne pouvez que préciser sa disponibilité (idem, Page 5). Vous tenez également des propos peu circonstanciés lorsqu'il vous est demandé de décrire votre conjoint. Vous déclarez ainsi qu'il est « de teint clair, 1 mètre 90, 75 km, pas de signe particulier, juste un tatouage. » (idem, Page 5). Le Commissariat général ne peut pas croire, après une relation amoureuse longue de quatre ans, que vous ne puissiez pas donner de plus amples détails concernant votre ex-partenaire. En outre, interrogé sur vos activités communes, vous êtes capable de ne décrire que vos entraînements sportifs (idem, Page 6). Vos déclarations sont, encore une fois, particulièrement lacunaires et démunies de tout détail personnel qui permettrait de croire en une relation amoureuse réellement vécue. Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en cette relation amoureuse.

Par ailleurs, concernant [L.D.], votre dernier partenaire, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. En effet, vous ne pouvez faire qu'une description sommaire de votre partenaire, précisant « qu'il est très mince, de teint très noir, taille 1 mètre 92.93, grande bouche avec deux dents séparées » (idem, Page 9). Que vous ne puissiez pas donner une description plus précise de l'homme avec lequel vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse de plus de deux années ne permet pas de croire en une réelle proximité. Par ailleurs, interrogé sur vos activités communes, vous décrivez uniquement votre activité professionnelle et vous vous référez de manière peu précise aux moments passés chez vous, ou à son domicile (idem, Page 8).

Vous êtes une nouvelle fois incapable de donner des détails personnels qui permettraient de croire en une relation réellement vécue. Vous êtes de surcroit incapable de préciser en quelle année et dans quelles circonstances votre partenaire a été convaincu par son homosexualité (idem, Page 8). Enfin, mis à par un dénommé [P.M.] pour lequel vous ne pouvez préciser les dates de leur relation amoureuse,

vous êtes incapable de citer le nom des ex-partenaires avec lesquels Latdicke aurait entretenu une relation amoureuse (*ibidem*). Or, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation amoureuse. Que vous ne soyez pas informé à ce sujet n'est pas vraisemblable. De plus, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire depuis le 28 juin 2014 (*idem*, Page 11). Vous expliquez qu'il aurait été arrêté par la police et conduit au commissariat central de Dakar. Vous ne savez néanmoins pas s'il est toujours détenu, si un procès est programmé ou encore s'il a contacté un avocat (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas cherché à avoir plus d'informations le concernant, alors qu'il vit une situation particulièrement difficile. Le fait que vous ayez encore des contacts au Sénégal renforce encore la conviction du Commissariat général. De plus, vous affirmez avoir assisté à deux réunions organisées par une association militant au Sénégal pour les droits des homosexuels. Vous déclarez néanmoins ne pas avoir pu retrouver leur contact et de fait, ne pas avoir pu les contacter pour prendre des nouvelles de votre partenaire ou les prévenir de sa situation (*idem*, Page 17). Pourtant, le Commissariat général rappelle que vous avez travaillé dans l'informatique et que tous les contacts de cette association sont directement disponibles sur n'importe quel site de recherche. Que vous n'ayez pas pensé, une fois en Belgique, contacter cette association afin que, prévenue de la situation de votre partenaire, elle puisse éventuellement lui venir en aide, empêche de croire en une relation amoureuse réellement vécue avec cet homme.

Deuxièrement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors qu'une cérémonie de mariage venait d'être célébrée et que votre famille était présente à votre domicile, que vous embrassiez votre compagnon dans votre chambre sans avoir pensé à fermer la porte de cette pièce (*idem*, Page 13). Votre comportement n'est nullement révélateur d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à tout prix à dissimuler son homosexualité.

Troisièmement, le Commissariat général souligne enfin que le 4 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (*idem*, Page 18). Or, il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable ne fut-ce que si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les éléments que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal. Ainsi, alors que vous vivez depuis 2000 à Dakar, vous êtes incapable de citer des lieux de rencontre de la capitale connus par la communauté homosexuelle au Sénégal (*idem*, Page 16). Vous ajoutez que de tels lieux n'existent pas (*ibidem*). Pourtant, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général que ces lieux existent au Sénégal, et particulièrement à Dakar. Vous ne savez pas plus si des associations militent au Sénégal pour le droit des homosexuels, hormis l'association Prudence (*ibidem*). Vous déclarez avoir assisté à deux réunions clandestines organisées par cette association. Pourtant, vous êtes incapable de préciser le nom des personnes avec lesquelles votre partenaire aurait été en contact au sein de cette association. Vous ne connaissez pas plus le nom d'éventuels membres ou sympathisants (*idem*, Page 17). Vous ne vous souvenez pas non plus les dates auxquelles vous avez assisté à ces réunions, les lieux dans lesquels elles ont été organisées ni même le nom des personnes qui ont pris la parole au cours de ces séances (*ibidem*). De telles méconnaissances confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous ne connaissez pas cette association et n'avez pas participé à ses activités. Encore, vous n'êtes absolument pas informé de l'affaire particulièrement médiatisée survenue dans le quartier de Grand Yoff, au cours de l'année 2013 (*idem*, Page 16). Pourtant, cette affaire s'est déroulé dans un bar, le piano piano, établissement que vous précisez avoir fréquenté (*ibidem*).

Quez vous n'ayiez pas prêté une plus grande attention à cette affaire impliquant des jeunes filles homosexuelles, alors que vous dites avoir été client de ce bar, est peu crédible. En outre, concernant la deuxième affaire survenue dans ce quartier, vous déclarez que des jeunes filles lesbiennes ont été arrêtées puis relâchées, sans pouvoir donner plus de précisions. Vous ne savez en effet pas pour

quelles raisons le juge, alors qu'il détenait la preuve évidente de leur homosexualité, n'a finalement pas prononcé de condamnation pénale à leur encontre. Dès lors que vous dites craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyiez mieux informé sur ces affaires. Que vous n'ayez pas plus d'informations concernant ces deux affaires jettent encore un sérieux doute sur votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle et sur votre homosexualité alléguée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La copie de votre carte d'identité est un début de preuve concernant votre identité et votre nationalité. Néanmoins, en l'absence de tout document original, ce document ne peut être authentifié. Le même commentaire s'impose concernant **votre extrait de casier judiciaire**. Ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat général ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Concernant la **lettre de votre tante**, le Commissariat général souligne que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Les **documents envoyés par Amnesty international** témoignent de la situation générale au Sénégal. Le Commissariat général souligne à ce sujet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er},§A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, (...), l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, (...),

les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ». (requête, pages 2 et 5) Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 10).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article Internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », un article internet intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012 ; trois articles Internet dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 concernant l'affaire Tamsir Jupiter ; des articles Internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels ; un article Internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » ; un article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non » ; un article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » ; un article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour » ; un article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay », ainsi qu'un communiqué de presse et un arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire divers articles de presse traitant de la situation des homosexuels au Sénégal, un arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne et un communiqué de presse relatif à cet arrêt.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des contradictions qui empêchent de croire aux deux relations amoureuses successives narrées par la partie requérante, de l'incohérence dans le chef de la partie requérante qui agit de manière imprudente, de l'incohérence dans le chef de la partie requérante qui introduit une demande d'asile du fait de son orientation sexuelle sans avoir d'informations au sujet de l'homosexualité en Belgique, des propos inconsistants concernant l'homosexualité au Sénégal, et de l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile la crainte d'être persécutée du fait de son homosexualité dans un pays homophobe.

Cela implique de répondre à deux questions distinctes, celle de la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son orientation sexuelle alléguée, et celle relative à l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de cette dernière, du fait de son homosexualité.

6.3.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de décision querellée, ne se prononce nullement sur la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, mais se contente d'affirmer qu'elle ne croit pas aux deux relations amoureuses alléguées par cette dernière.

6.3.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3.3. En l'espèce, le Conseil juge qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations de la partie requérante qu'il n'existe pas d'élément permettant de conclure à l'invraisemblance de l'homosexualité de la partie requérante.

Il considère, à l'instar de ce qu'indique la partie requérante, en termes de requête, qu' « aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte même de son homosexualité » (requête, page 3). Il observe également, à l'instar de la partie requérante que « la prise de conscience de son homosexualité n'est même pas abordée par le CGRA » (requête, page 13).

6.3.4. En l'espèce, le Conseil considère, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, que la partie requérante explique de façon convaincante ses deux relations amoureuses. Il constate qu'elle lui reproche en substance le fait d'avoir déclaré dans un premier temps que sa relation s'était déroulée entre 2000 et 2006, pour finalement préciser qu'elle aurait débuté en 2002 (décision querellée, page 1).

A cet égard, le Conseil observe que face à ses contradictions, la partie requérante reste constante et explique avoir déclaré 2002 et non 2000, en insistant sur le fait et en expliquant « j'ai pas dit ça, je ne peux pas l'oublier, j'ai dit 2002 à 2006 » (rapport d'audition, page 5).

De la même façon, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de se contredire quant à ses lieux d'habitations. A cet égard, il constate que la partie requérante donne une explication dans le fait qu' « entre Thiès et Dakar, c'est pas loin, 70 km. On a habité avant à Thiès . Mais, ils vivent à Dakar la semaine et vivent à Thiès le week end. Sur les documents c'est écrit à Thiès. » (rapport d'audition, page 4).

Ensuite, concernant le fait que la partie requérante n'ait pas déclaré en début d'audition avoir habité deux ans avec son ami au Sacré cœur, le Conseil constate que la partie requérante explique que « dans nos pratiques et nos coutumes, on peut habiter Thiès et Dakar » (rapport d'audition, page 6).

Le Conseil juge, au regard de ce qui précède, que si la partie défenderesse met en exergue ce qu'elle allègue être des contradictions et des omissions, ces dernières n'emportent pas la conviction du Conseil quant à leur capacité à affaiblir la crédibilité du récit de la partie requérante, notamment face à la spontanéité et à la constance adoptée par la partie requérante face aux contradictions alléguées.

6.3.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'analyse adoptée par la partie défenderesse quant aux déclarations de la partie requérante relatives à ses deux partenaires. En effet, il juge que les déclarations de cette dernière sont suffisamment circonstanciées et spontanées pour refléter la réalité de ces dires.

Le Conseil observe contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse, que la partie requérante donne des indications circonstanciées notamment quant à la découverte de l'homosexualité de son premier partenaire (rapport d'audition, pages 8 à 10).

6.3.6. Par conséquent, le Conseil ne perçoit au dossier administratif et dans les déclarations de la partie requérante, aucun élément permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à la réalité de son orientation sexuelle.

Partant, le Conseil considère que l'homosexualité de la partie requérante est établie à suffisance.

6.4. Quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de son homosexualité, le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue le fait pour la partie requérante d'avoir eu un comportement imprudent en embrassant son compagnon dans la chambre sans avoir fermé la porte à clef, tout en sachant que sa famille était présente au domicile (décision querellée, page 2).

A cet égard, la partie requérante réplique en termes de requête, que l'appréciation de la partie défenderesse lui paraît particulièrement sévère (requête, page 12).

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut se contenter, pour exclure l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de la partie requérante, de mettre en exergue le fait que la partie requérante ait pris le risque d'embrasser son ami dans la chambre pensant que personne n'allait entrer.

6.5. Eu égard aux développements précédents, le Conseil constatant que l'homosexualité de la partie requérante est établie, qu'il existe un risque sérieux d'être persécuté au Sénégal du fait de son homosexualité, que l'existence d'une protection des autorités n'est pas assurée, que les motifs de la décision querellée quant à l'inexistence de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de son homosexualité ne sont pas pertinents ; le Conseil décide que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante.

6.6. En effet, le Conseil rappelle que dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

6.7. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 15 : « *COI Focus - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal* », daté du 3 juillet 2014). Le Conseil observe pareillement que les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 9-10).

En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour laquelle il n'est pas démontré qu'elle ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN